### REPUBLIQUE FRANCAISE

# DEPARTEMENT Seine et Marne

## **EXTRAIT DU REGISTRE**

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune

LONGPERRIER

Séance du

03 décembre 2010

ren exercice 17
refesents 10
results 14
rabsents 7
rexclus 0

L'an deux mille dix, le 03 décembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Mouton, Maire.

Etaient présents : MM.

Mouton, Maire, Mmes Le Bouëdec, Colin, Criulanscy, Maires-Adjoints, Mmes et Mrs Arnould, Le Vaillant, Lustriat, Moreau, Nieto Morillo, Sigonneau, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Marta à M. Moreau, M. Ferradi à Mme Criulanscy, M. Guyez à M. Mouton, M. Schendel à M. Sigonneau,

ABSENTS EXCUSES: M. Baron, Mmes Sainte-Beuve et Soyer.

Date de convocation : 29 novembre 2010

Date d'affichage : 09 décembre 2010

M. me Criulanscy a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

GARE TERMINALE DU METRO AUTOMATIQUE DU GRAND PARIS M. le Maire expose à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 212-7 et suivants,

Vu la loi n°2010-597 du 03/06/2010 relative au Grand Paris et notamment son article 3,

Vu le décret n°2010-1133 du 28/09/2010 et notamment son article 4,

Vu le projet soumis à débat public par la Commission Particulière du Débat Public Grand Paris, constituée au sein de la Commission Nationale du Débat Public, et notamment la synthèse du dossier du maître d'ouvrage établie en vue du débat public par le Société du Grand Paris sous le titre : "le réseau du transport public du Grand Paris".

Considérant que ce projet soumis à débat public prévoit la réalisation, en Ile de France, d'un "réseau de transport public du Grand Paris" de type métro automatique communément appelé "double boucle",

Considérant que "ce réseau de transport public du Grand Paris" prévoit la création

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous Préfecture de MEAUX le et publication ou

le et publication ou 17-12-20/



d'une gare terminale desservant l'aéroport de de Roissy Charles de Gaulle,

Considérant que le projet précité prévoit la localisation de cette gare terminale à l'intérieur même de l'enceinte de l'aéroport,

Considérant qu'une telle localisation, soumise aux multiples contraintes existantes à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport, dont le territoire a vocation prioritaire à satisfaire les besoins du transport aérien, apparaît incompatible avec les objectifs primordiaux précisés à l'article 1er de la loi précitée du 03/06/2010, à savoir d'une part le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale et, d'autre part, la réduction des déséquilibres notamment sociaux et territoriaux,

Considérant, cependant, qu'une telle localisation, si elle devait être retenue, ne permettrait pas de conclure, sur le territoire du département de Seine et Marne, un ou plusieurs contrats de développement territorial dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 03/06/2010 précitée,

Considérant qu'une telle exclusion de fait du territoire du nord de la Seine et Marne, alors que s'y trouve toujours la moitié de l'emprise de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, serait contraire à l'esprit et à la lettre de la loi du 03/06/2010 précitée,

Considérant qu'il importe, dans ces conditions, de localiser en Seine et Marne, sur le territoire de la Commune riveraine de l'aéroport et qui est en même temps la plus proche du terminal projeté jusqu'à présent, le terminal définitif du "réseau de transport public du Grand Paris",

Considérant que cette commune est celle du Mesnil-Amelot,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

DE DEMANDER à l'Etat et à la Société du Grand Paris de fixer sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot la gare terminale de voyageurs et son espace de maintenance du "réseau de transport public du Grand Paris", à l'extrémité de la section de ce réseau desservant l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

DE DIRE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la Commission Particulière du Débat Public Grand Paris et à la Société du Grand Paris.

